

SP CARCELLES
13.12.17



N° FI 88612
N° Serapis 20170600

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

SIAH WATER TREATMENT AND SUPPLY MANAGEMENT

Contrat de financement

entre

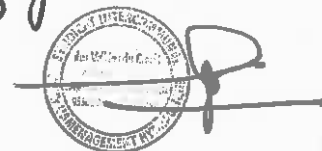
La Banque européenne d'investissement

et

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU CROULT ET DU PETIT
ROSNE

Bonneuil en France, le 14 décembre 2017
Luxembourg, le _____ 2017

— *guy MESSA GEA, le président*



G.M

| | |
|--|-----------|
| DEFINITIONS..... | 7 |
| ARTICLE 1 CRÉDIT ET VERSEMENTS..... | 12 |
| 1.01 MONTANT DU CRÉDIT | 12 |
| 1.02 MODALITÉS DE VERSEMENT DU CRÉDIT | 12 |
| 1.03 RÉGIME MONÉTAIRE POUR LE VERSEMENT | 12 |
| 1.04 CONDITIONS PRÉALABLES AU VERSEMENT | 12 |
| 1.05 REPORT DE VERSEMENT | 13 |
| 1.06 ANNULATION ET SUSPENSION DU CRÉDIT | 14 |
| 1.07 SOMMES DUES AU TITRE DE L'ARTICLE 1ER | 15 |
| ARTICLE 2 LE PRÊT..... | 15 |
| 2.01 MONTANT DU PRÊT | 15 |
| 2.02 DEVISES POUR LES MONTANTS EN PRINCIPAL, INTÉRÊTS ET AUTRES SOMMES ACCESSOIRES | 15 |
| 2.03 CONFIRMATION PAR LA BANQUE | 15 |
| ARTICLE 3 INTÉRÊTS..... | 15 |
| 3.01 TAUX D'INTÉRÊT | 15 |
| 3.02 RETARD DE PAIEMENT | 15 |
| 3.03 PERTURBATION DE MARCHÉ | 16 |
| 3.04 TAUX EFFECTIF GLOBAL | 16 |
| ARTICLE 4 REMBOURSEMENT..... | 17 |
| 4.01 REMBOURSEMENT NORMAL | 17 |
| 4.02 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ VOLONTAIRE | 17 |
| 4.03 REMBOURSEMENT ANTICIPÉ OBLIGATOIRE | 18 |
| 4.04 GÉNÉRAL | 20 |
| ARTICLE 5 PAIEMENTS..... | 20 |
| 5.01 DÉCOMPTÉ DES PAIEMENTS AFFÉRENTS À DES FRACTIONS D'ANNÉES | 20 |
| 5.02 DATE DE PAIEMENT ET DOMICILIATION DES PAIEMENTS | 20 |
| 5.03 ABSENCE DE COMPENSATION | 21 |
| 5.04 INTERRUPTION DES SYSTÈMES DE PAIEMENT | 21 |
| 5.05 IMPUTATION DES SOMMES REÇUES AU TITRE DU CONTRAT | 21 |
| ARTICLE 6 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR..... | 22 |
| 6.01 <u>VISIBILITÉ</u> | 22 |
| 6.02 UTILISATION DU PRODUIT DU PRÊT ET DISPONIBILITÉ D'AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT | 22 |
| 6.03 RÉALISATION DU PROJET | 23 |
| 6.04 AUGMENTATION DU COÛT DU PROJET | 23 |
| 6.05 PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHÉS | 23 |
| 6.06 ENGAGEMENTS CONTINUS CONCERNANT LE PROJET | 23 |
| 6.07 CESSIION D'ACTIFS | 24 |
| 6.08 LIVRES COMPTABLES | 24 |
| 6.09 RESPECT DES LOIS | 24 |
| 6.10 CHANGEMENT D'ACTIVITÉ | 25 |
| 6.11 RÉORGANISATION | 25 |
| 6.12 RANG PARI PASSU | 25 |
| 6.13 IDENTIFICATION DES CONTREPARTIES | 25 |
| 6.14 ENGAGEMENTS FINANCIERS | 25 |
| 6.15 DÉCLARATIONS ET GARANTIES | 25 |
| ARTICLE 7 SÛRETÉS..... | 27 |
| 7.01 CONSTITUTIONS DE SURETES EN FAVEUR DE LA BANQUE | 27 |
| 7.02 CLAUSE PAR INCORPORATION | 27 |
| ARTICLE 8 INFORMATIONS ET VISITES..... | 28 |
| 8.01 INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET | 28 |
| 8.02 INFORMATION CONCERNANT L'EMPRUNTEUR | 29 |
| 8.03 DROIT DE VISITE | 30 |

SP SANCILLAS

2017



| | | |
|--|--|-----------|
| 8.04 | COMMUNICATION ET PUBLICATION | 31 |
| ARTICLE 9 FISCALITÉ ET FRAIS | | 31 |
| 9.01 | TAXES ET FRAIS | 31 |
| 9.02 | AUTRES CHARGES | 31 |
| 9.03 | COÛTS ADDITIONNELS, INDEMNITÉ | 32 |
| ARTICLE 10 CAS DE DEFAULT | | 32 |
| 10.01 | DROIT DE PRONONCER L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE | 32 |
| 10.02 | AUTRES CAS D'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE PRÉVUS PAR LA LOI | 34 |
| 10.03 | CONSÉQUENCES DE L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE | 34 |
| 10.04 | DÉDOMMAGEMENT | 34 |
| 10.05 | NON-RENONCIATION DE DROITS ET ABSENCE D'IMPRÉVISION | 34 |
| ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE | | 35 |
| 11.01 | DROIT APPLICABLE | 35 |
| 11.02 | LIEU D'EXÉCUTION | 35 |
| 11.03 | TRIBUNAUX COMPÉTENTS | 35 |
| 11.04 | LIVRES DE LA BANQUE | 35 |
| 11.05 | PREUVES DES SOMMES EXIGIBLES | 35 |
| ARTICLE 12 CLAUSES FINALES | | 35 |
| 12.01 | ADRESSES | 35 |
| 12.02 | FORME DES NOTIFICATIONS | 36 |
| 12.03 | PRÉAMBULE ET ANNEXES | 36 |
| ANNEXE A | | 38 |
| ANNEXE B | | 41 |
| ANNEXE C | | 43 |
| ANNEXE D | | 44 |
| ANNEXE E | | 45 |
| ANNEXE F | | 46 |

LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE:

La **BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT**, institution établie par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne ayant son siège 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg - Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée à l'effet du présent Contrat par

dénommée ci-après

La Banque

d'une part,

Le **SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU CROULT ET DU PETIT ROSNE**, syndicat mixte de droit français, dont le siège social est Rue de l'Eau et des Enfants, 95500 Bonneuil-en-France, représenté conformément aux stipulations de ses statuts et en vertu de la délibération du comité syndical de l'Emprunteur représenté par

Guy MESSAGER, Président

dûment habilité aux fins des présentes,

dénoté ci-après

L'Emprunteur

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. l'Emprunteur a décidé de procéder à l'extension et la mise aux normes d'une station de traitement des eaux usées dans le Val d'Oise, suivant la Description Technique figurant en Annexe A au Contrat (ci-après le "Projet") ;
2. le coût total du Projet a été évalué par la Banque lors de l'instruction du Projet, à cent cinquante-deux millions trois cent mille euros (EUR 152 300 000) ;
3. le financement du Projet est prévu de la manière suivante :

| <u>Ressources</u> | <u>En millions d'euros</u> |
|---------------------|----------------------------|
| - Autres ressources | 76,3 |
| - Prêt BEI | 76 |
| TOTAL | 152,3 |

4. en vue d'assurer ce financement, l'Emprunteur a saisi la Banque d'une demande de prêt portant sur un montant de soixante-seize millions d'euros (EUR 76 000 000) ;
5. la Banque, ayant estimé que la présente opération de financement du Projet entre dans le cadre de sa mission, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de faire suite à la demande de l'Emprunteur, en lui accordant un prêt d'un montant de soixante-seize millions d'euros (EUR 76 000 000), au titre du présent de contrat de financement (ci-après le "Contrat"); étant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet mentionné dans le Considérant (2) du Contrat ;
6. l'Emprunteur est un syndicat mixte régi par les articles L5711-1 et L5721-2 du Code Général des collectivités territoriales, ayant pour objet la gestion de l'eau sur un périmètre géographique couvrant le bassin versant hydraulique du Croult et du Petit Rosne ;
7. les organes de décision de l'Emprunteur ont dûment approuvé le crédit d'un montant de soixante-seize millions d'euros (EUR 76 000 000), objet du présent Contrat selon les termes et conditions convenues dans le Contrat (la copie de l'autorisation étant jointe à l'Annexe E du Contrat) ;
8. les statuts de la Banque stipulent que la Banque doit s'assurer que ses ressources sont utilisées le plus rationnellement possible dans l'intérêt de l'Union européenne ; en conséquence, les termes et les conditions des opérations de financement accordées par la Banque doivent se conformer aux politiques de l'Union européenne en vigueur ;
9. le financement du Projet comprend certaines aides ou subventions étatiques qui ont été dûment autorisées et seront octroyées conformément aux dispositions concernées de la législation de l'Union européenne ;
10. cette opération bénéficie d'une garantie de l'Union européenne au titre du Fonds européen pour les investissements stratégiques ("FEIS") ;
11. la Banque considère que l'accès à l'information joue un rôle essentiel dans la réduction des risques environnementaux et sociaux (en ce compris les droits de l'homme) liés aux projets qu'elle finance. La Banque a de ce fait établi une politique de transparence dans le but de favoriser le bon accomplissement par la Banque de ses devoirs à l'égard de ses actionnaires et, plus généralement, des citoyens européens ;
12. la gestion de toute donnée personnelle devra être menée par la Banque en conformité avec la législation de l'Union européenne applicable à la protection des individus au regard du

traitement et de la libre circulation des données personnelles par les institutions et organes de l'Union européenne ;

13. à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, toute référence faite dans le Contrat aux Articles, aux Considérants, au Préambule et aux Annexes est une référence aux articles, considérants, préambules et annexes du Contrat.

G.M

Définitions : dans le Contrat les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

"Activités illicites" désigne l'une quelconque des activités suivantes qu'elle soit illicite ou menée à des fins illicites : l'évasion fiscale, la fraude fiscale, la fraude, la corruption, la coercition, la collusion frauduleuse, l'obstruction, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la criminalité organisée ou toute activité illicite qui pourrait porter atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, conformément aux lois applicables.

"Autorisation" désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

"Autres Prêts" désigne tout prêt (à l'exception du Prêt ou de tout autre financement consenti directement par la Banque à l'Emprunteur), emprunt obligataire ou toute autre forme d'endettement financier ou toute obligation relative au paiement et/ou au remboursement d'une somme d'argent initialement mise à la disposition de l'Emprunteur pour une durée initiale supérieure à 3 (trois) ans.

"Cas de Changement de Contrôle" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 4.03A(3).

"Cas de Changement de Loi" désigne l'adoption, la promulgation, la signature, la ratification ainsi que toute modification d'une loi, d'un décret, d'une réglementation ou de toute autre norme de droit ou tout changement dans leur mise en œuvre ou interprétation officielle survenant après la date de signature du Contrat et que la Banque, agissant de manière raisonnable, considère comme susceptible d'affecter négativement (i) la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ou (ii) l'une quelconque des sûretés consenties le cas échéant pour les besoins du Contrat.

"Cas de Défaut" désigne toutes circonstances ou événements tels que spécifiés à l'Article 10.01.

"Cas de Perturbation de Marché" désigne l'un quelconque des événements suivants :

- (a) il existe, de l'opinion raisonnable de la Banque, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès de la Banque à ses sources de financement ;
- (b) de l'opinion de la Banque, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer le Crédit de manière suffisante dans la devise demandée et/ou pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

"Cas de Remboursement Anticipé" désigne tout événement mentionné à l'Article 4.03A.

"Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable" désigne un Cas de Remboursement Anticipé à l'exclusion des stipulations de l'Article 4.03A(2) (Remboursement d'un Autre Emprunt) et de l'Article 4.03A(5) (clause d'illégalité).

"Certificat de Conformité" désigne le certificat devant être établi dans la forme de l'Annexe C.

"Changement de Bénéficiaire Effectif" désigne un changement dans la détention ou le contrôle, en dernier ressort de l'Emprunteur selon la définition de "bénéficiaire effectif", visée à l'article 3(6) de la Directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

"Changement Significatif Défavorable" désigne tout événement ou mesure qui, de l'opinion raisonnable de la Banque, affecte de façon significative :

G.M

- (a) la capacité de l'Emprunteur à satisfaire l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ;
- (b) l'activité, les opérations, les actifs, les perspectives ou la situation de l'Emprunteur (financière ou autre) ; ou
- (c) la validité, l'opposabilité, l'efficacité, la réalisation, le rang ou plus généralement la valeur de toute sûreté ou garantie fournie par l'Emprunteur.

"Contrat" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (5).

"Crédit" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 1.01.

"Date d'Echéance Finale" désigne le 3 avril 2046.

"Date de Paiement" désigne le 3 avril de chaque année civile jusqu'à la Date d'Echéance Finale, la première Date de Paiement étant le 3 avril 2019, exception faite des cas où la date en question n'est pas un Jour Ouvré Concerné. Dans ce dernier cas, "Date de Paiement" désignera le Jour Ouvré Concerné suivant, sans ajustement de l'intérêt dû en application des stipulations de l'Article 3.01.

"Date de Remboursement Anticipé" désigne la date, qui doit être une Date de Paiement, à laquelle l'Emprunteur propose de rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé.

"Date de Versement" désigne la date à laquelle est effectuée le versement du Crédit.

"Date de Versement Prévus" a la signification qui lui est donnée à l'Article 1.02A.

"Demande de Remboursement Anticipé" désigne la demande écrite faite par l'Emprunteur conformément à l'Article 4.02A.

"Description Technique" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (1).

"Droit Environnemental" désigne :

- la législation de l'Union européenne (en ce compris ses principes généraux et usages)
- les lois et réglementations nationales ; ainsi que
- tous traités internationaux applicables,

dont le principal objectif est la prévention, la protection et l'amélioration de l'Environnement.

"Environnement" désigne pour autant qu'il y ait une incidence sur le bien-être des êtres humains :

- (a) la faune et la flore ;
- (b) la terre, l'eau, l'air, le climat et le paysage ;
- (c) le patrimoine culturel et l'environnement bâti ; et
- (d) les conséquences du Projet sur les aspects sociaux, d'hygiène et de sécurité.

"EUR" ou "euro" désigne la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union européenne, qui l'adoptent ou l'ont adoptée comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne ou de leurs traités successifs.



"EURIBOR" a la signification qui lui est attribuée à l'Annexe B.

"Expiration du Délai d'Acceptation" désigne pour l'acceptation par l'Emprunteur de toute Notification de Remboursement Anticipé au titre du présent Contrat :

- (a) 16h00, heure de Luxembourg, le jour de réception par l'Emprunteur de la Notification de Remboursement Anticipé, si le jour de réception est un Jour Ouvré et que ladite notification a été réceptionnée avant 14h00, heure de Luxembourg ; ou
- (b) si le jour de réception n'est pas un Jour Ouvré ou que la notification a été réceptionnée après 14h00 heure de Luxembourg du jour de réception, 11h00, heure de Luxembourg du Jour Ouvré suivant.

"FEIS" a la signification qui lui est attribuée au Considérant 10.

"Indemnité de Remboursement Anticipé" désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, le montant communiqué par la Banque à l'Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la Date de Remboursement Anticipé) :

- (a) des intérêts calculés nets de la Marge que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la Date de Remboursement Anticipé (ou la date d'annulation) et la Date d'Échéance Finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur
- (b) les Intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (quinze points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

"Indemnité de Report" désigne l'indemnité calculée par application au montant qui aurait dû être versé, s'il n'avait pas fait l'objet d'un report ou d'une suspension, du pourcentage (dans la mesure où celui-ci est positif) calculé de la façon suivante :

- le taux d'intérêt net de la Marge qui aurait été applicable à tout moment au titre de l'Article 3.01 si le Crédit avait été versé à la Date de Versement Prévue ; moins
- le Taux Interbancaire de Référence à un (1) mois applicable réduit de 0,125% (12,5 points de base), étant précisé que si cette différence est inférieure à zéro, la valeur en résultant sera égale à zéro.

Une telle indemnité sera applicable de la Date de Versement Prévue à la Date de Versement ou, selon le cas, jusqu'à la date d'annulation du Crédit.

"Interruption des Systèmes de Paiement" signifie l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit ;
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de la Banque ou de l'Emprunteur (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait ladite partie :
 - (i) de procéder aux paiements dus au titre du Contrat ; ou

(ii) de communiquer avec d'autres parties,

à la condition toutefois que ces événements (i) ne soient pas le fait de l'une des Parties et (ii) soient hors du contrôle des Parties.

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où la Banque et les autres banques commerciales sont ouvertes au Luxembourg.

"**Jour Ouvré Concerné**" désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2)¹, qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

"**Marge**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.

"**Montant du Remboursement Anticipé**" désigne le montant qui doit être remboursé de manière anticipée par l'Emprunteur conformément à l'Article 4.02A.

"**Notification de Perturbation**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 3.03.

"**Notification de Remboursement Anticipé**" désigne la notification écrite faite par la Banque à l'Emprunteur conformément à l'Article 4.02C.

"**Parties**" désigne l'Emprunteur et/ou la Banque, ou l'un quelconque de leurs successeurs respectifs au titre du Contrat.

"**Plainte Environnementale**" désigne toute plainte, procédure, mise en demeure ou enquête effectuée par toute personne ou entité justifiée par une allégation du non-respect du Droit Environnemental.

"**Prêt**" désigne le montant versé au titre du Crédit par la Banque en application du Contrat.

"**Principes Comptables Applicables**" désigne les principes comptables généralement acceptés en France pour des entités telles que l'Emprunteur.

"**Projet**" a la signification qui lui est attribuée au Considérant (1).

"**Règlement FEIS**" désigne le Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n°1 291/2013 et (UE) n°1316/2013 – le Fonds européen pour les investissements stratégiques.

"**Subvention**" désigne la subvention devant être faite par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au Projet d'un montant au moins égal à quarante millions d'euros (EUR 40.000.000).

¹ TARGET sera fermé 6 jours par an (en dehors des samedis et dimanches). Ces 6 jours permanents sont les suivants :

- Jour de l'An - 1er janvier.
- Vendredi Saint - variable.
- Lundi de Pâques - variable.
- Fête du travail - 1er mai.
- Noël - 25 décembre.
- Saint Etienne - 26 décembre.

G.M

"Sûreté" désigne toute sûreté réelle, hypothèque, privilège, nantissement, gage, transfert de propriété à titre de garantie ou toute garantie personnelle, caution, garantie autonome, et toute autre sûreté réelle ou personnelle conventionnelle, légale ou judiciaire, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet similaire. .

"Taux Applicable" désigne le taux tel que défini à l'article 3.03 (perturbation de marché)

"Taux de Remploi" désigne le Taux Fixe net de la Marge applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe libellé dans la même devise et qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que le Prêt jusqu'à la Date d'Échéance Finale. Dans le cas où cette période serait plus courte que quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois en l'absence de remboursement de principal au cours de cette période), les taux suivants seront appliqués :

- (a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, le Taux Interbancaire de Référence diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;
- (b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois (ou trente-six (36) mois), le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté "BID") telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent au Taux Interbancaire de Référence pour la devise concernée à la date du calcul.

"Taux Fixe" désigne un taux d'intérêt annuel incluant la Marge déterminé par la Banque conformément aux principes applicables, arrêtés par les organes de décision de la Banque à tout moment, pour les prêts à taux d'intérêt fixes libellés dans la même devise que la Tranche et comportant des termes équivalents pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts, tel que fixé à l'Article 3.01.

"Taux Interbancaire de Référence" désigne l'EURIBOR.

"Taxes" désigne tout impôt, taxe, droit de timbre et d'enregistrement ou retenue de nature similaire (en ce compris toute pénalité ou intérêt payable en relation avec tout non-paiement ou retard dans le paiement).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

G.M

ARTICLE 1
CREDIT ET VERSEMENTS

1.01 Montant du Crédit

En application du Contrat, la Banque met à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum en principal de soixante-seize millions d'euros (EUR 76 000 000) destiné au financement du Projet (le "Crédit").

1.02 Modalités de versement du Crédit

1.02A Crédit

Sous réserve des stipulations des Article 1.04, 1.05 et 1.06, la Banque procédera au versement du Crédit en totalité, soit soixante-seize millions d'euros (EUR 76 000 000), une seule fois le 3 avril 2018 (ci-après la « Date de Versement Prévue »).

1.02B Compte de versement

La Banque effectuera le versement sur le compte de l'Emprunteur suivant :

RIB : 30001 00651 D9530000000 52
IBAN : FR82 3000 1006 51D9 5300 0000 052
BIC : BDFEFRPPCCT.

1.03 Régime monétaire pour le versement

La Banque versera le Crédit en EUR.

1.04 Conditions préalables au versement

Le versement du Crédit est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

1.04A. Conditions réunies au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévue

Au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévue, des conditions suivantes, la Banque devra avoir reçu les documents ou attestations suivants :

- (a) la preuve que la signature du Contrat par l'Emprunteur a été dûment autorisée et que la (les) personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat au nom et pour le compte de l'Emprunteur a/ont été dûment autorisée(s), accompagnée du spécimen de signature de cette/ces personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat ;
- (b) la copie de la page de garde du Contrat de financement comportant le timbre "Reçu Préfecture" attestant du dépôt du Contrat aux fins du contrôle de légalité ;
- (c) la preuve que l'Emprunteur dispose de toutes les Autorisations nécessaires de toute autorité privée ou publique pour les besoins du Contrat et du Projet ;
- (d) la preuve que la subvention devant être faite par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie au Projet est d'un montant au moins égal à quarante (40) millions d'euros ; et sinon la preuve que le Syndicat dispose de ressources alternatives équivalentes à la Subvention permettant de garantir l'équilibre financier du Projet ; et
- (e) la preuve du respect par l'Emprunteur des engagements financiers prévus à l'Article 6.14 ;

- (f) certificat établi dans la forme prévue à l'Annexe C, signé par un représentant habilité de l'Emprunteur et daté au plus tôt dix (10) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévus;
- (g) une copie de toute autre autorisation, document ou de toute autre opinion ou assurance que la Banque a notifié à l'Emprunteur comme étant nécessaire ou souhaitable pour la conclusion, l'exécution, la validité et/ou l'opposabilité du Contrat ainsi que la réalisation du Projet ;

1.04 B. Conditions réunies à la Date de Versement Prévus

A la Date de Versement Prévus, les conditions suivantes devront être réunies :

- (i) les déclarations et garanties qui sont réitérées conformément à l'Article 6.15 sont exactes ; et
- (ii) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif, avec l'écoulement du temps, l'envoi d'une notification ou le versement du Crédit, d'un événement visé ci-dessous ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé :
 - (A) un Cas de Défaut ; ou
 - (B) un Cas de Remboursement Anticipé.

1.04C Conditions préalables dans l'intérêt exclusif de la Banque

Les conditions préalables figurant à l'Article 1.04A et à l'Article 1.04B sont stipulées dans l'intérêt exclusif de la Banque.

1.05 Report de versement

1.05A Motifs de report

À la demande écrite de l'Emprunteur, la Banque reportera, en tout ou en partie, le versement du Crédit à une date spécifiée par l'Emprunteur et tombant au maximum six (6) mois à compter de la Date de Versement Prévus et au plus tard soixante (60) jours avant la première date de remboursement indiquée dans le tableau d'amortissement. L'Emprunteur sera alors redevable de l'Indemnité de Report calculée sur le montant dont le versement est reporté.

Une demande de report ne prendra effet que si elle est faite au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévus.

Si une ou plusieurs des conditions prévues à l'Article 1.04 ne sont pas remplies à la date spécifiée et à la Date de Versement Prévus (ou la date de versement convenue dans l'hypothèse d'un report déjà survenu), le versement sera reporté à une date convenue entre la Banque et l'Emprunteur tombant au moins cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'accomplissement de cette ou ces conditions (sans préjudice du droit pour la Banque, conformément à l'Article 1.06B, de suspendre et/ou annuler en tout ou partie la portion non décaissée du Crédit). Dans ce cas, l'Emprunteur sera tenu de s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Report calculée sur le montant dont le versement est reporté.

1.05B Annulation d'un versement reporté de plus de six (6) mois

La Banque peut, par notification écrite adressée à l'Emprunteur, annuler le Crédit dont le versement a été reporté selon les stipulations de l'Article 1.05A de plus de six (6) mois en totalité.

G.M

1.06 Annulation et suspension du Cr dit

1.06A Droit d'annulation de l'Emprunteur

L'Emprunteur a la facult     tout moment, par notification  crite adress  e   la Banque, de demander l'annulation, avec effet imm diat, du Cr dit.

N anmoins ladite notification n'aura pas d'effet dans l'hypoth se o  la Date de Versement Pr vue est fix e dans un d lai maximum de cinq (5) Jours Ouvr s suivant ladite notification.

1.06B Droits d'annulation et de suspension de la Banque

- (a) La Banque a la facult  , par notification  crite adress  e   l'Emprunteur, de suspendre et/ou annuler, avec effet imm diat, tout ou partie du Cr dit :
- (i) en cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticip   ou d'un Cas de D faut ou de tout  v nement ou circonstance pouvant, avec l' coulement du temps ou l'envoi d'une notification au titre du Contrat, constituer un Cas de Remboursement Anticip   ou un Cas de D faut ; ou
 - (ii) en cas de survenance d'un Changement Significatif D favorable par rapport   la situation de l'Emprunteur pr valant   la date de signature du Contrat.
- (b) Toute suspension en application du pr sent Article 1.06B subsistera jusqu'  ce que la Banque y mette fin ou annule le montant suspendu.

1.06C Indemniti  pour suspension et annulation du Cr dit

1.06C(1) SUSPENSION

Si la Banque suspend le Cr dit en raison d'un Cas de Remboursement Anticip   de Nature Indemnissable, d'un Changement Significatif D favorable ou de l'un quelconque des Cas de D faut, l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de l'Indemniti  de Report calcul e sur le montant du Cr dit.

1.06C(2) ANNULATION

Si, en application de l'Article 1.06A, l'Emprunteur annule le Cr dit il devra s'acquitter du paiement de l'Indemniti  de Remboursement Anticip   calcul e sur le montant du Cr dit.

Si la Banque :

- (a) annule le Cr dit en raison d'un Cas de Remboursement Anticip   de Nature Indemnissable, d'un Changement Significatif D favorable ou selon les stipulations de l'Article 1.05B, l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de l'Indemniti  de Remboursement Anticip   calcul e sur le montant du Cr dit ; ou
- (b) annule le Cr dit en raison d'un Cas de D faut, l'Emprunteur devra indemniser la Banque en application de l'Article 10.04.

A l'exception des cas mentionn s en a) et b) ci-dessus, aucune indemniti  ne sera due du fait de l'annulation par la Banque du Cr dit.

L'indemniti  sera calcul e selon l'hypoth se que le montant du Cr dit annul  a  t  vers  et rembours    la Date de Versement Pr vue ou, si le Cr dit a fait l'objet d'un report ou d'une suspension,   la date de l'avis d'annulation.

G.M

1.07 Sommes dues au titre de l'Article 1er

Les sommes dues au titre des Articles 1.05 et 1.06 seront payables en euros. Ces sommes seront payables dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque, ou dans tout délai supérieur spécifié dans la demande de la Banque.

ARTICLE 2
LE PRÊT

2.01 Montant du Prêt

Le montant du Prêt sera constitué du montant total du Crédit versé par la Banque en euros et tel que confirmé par la Banque conformément à l'Article 2.03.

2.02 Devises pour les montants en principal, intérêts et autres sommes accessoires

Les sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et autres accessoires payables au titre du Prêt et du Contrat seront dues par l'Emprunteur en euros.

Tous les autres paiements seront effectués par l'Emprunteur dans les devises indiquées par la Banque compte tenu de la nature de ces paiements.

2.03 Confirmation par la Banque

Dans les dix (10) jours suivant le versement du Crédit, la Banque adressera à l'Emprunteur le tableau d'amortissement mentionné à l'Article 4.01 en indiquant la Date de Versement, le montant versé en euros lequel sera égal au montant du Crédit, les conditions de remboursement et le taux d'intérêt.

ARTICLE 3
INTÉRÊTS

3.01 Taux d'Intérêt

Pour les besoins du Contrat, le Taux Fixe est de 1,847% et la Marge de 0,47% soit quarante-sept points de base.

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre du Prêt au Taux Fixe annuellement, aux Dates de Paiement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement du Crédit. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à quinze (15) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera reporté à la Date de Paiement suivante.

L'intérêt sera calculé sur base des stipulations de l'Article 5.01(a).

3.02 Retard de paiement

Sans préjudice de l'Article 10 et par exception à la règle posée à l'Article 3.01, les intérêts courront, pour tout montant impayé dû et exigible en vertu du Contrat, à compter de la date d'exigibilité de cette somme et jusqu'à son paiement effectif, à un taux annuel égal :

1. au le plus élevé des taux suivants, (a) le Taux Fixe applicable majoré de 2% (200 points de base) ou (b) le Taux Interbancaire de Référence majoré de 2% (200 points de base) et seront payables selon les modalités arrêtées par la Banque. Pour pouvoir déterminer le Taux Interbancaire de Référence pour les besoins du présent Article 3.02, les périodes concernées telles que définies à l'Annexe B seront des périodes successives de un (1) mois à compter de la date d'exigibilité.

G.M

2. pour les autres cas que ceux figurant au (1), le Taux Interbancaire de Référence majoré de 2% (200 points de base).

En cas de retard de paiement d'une somme due dans une devise autre que celle constituant le Prêt, le taux annuel qui s'appliquera sera le taux interbancaire de référence qui est généralement retenu par la Banque pour des transactions effectuées dans cette même devise majoré de 2% (200 points de base), calculé conformément à la pratique du marché pour un tel taux.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés pourront à la demande de la Banque être capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

3.03 Perturbation de Marché

Si à tout moment à compter de

- (a) la date de signature du Contrat ; et
- (b) la date tombant trente (30) jours calendaires avant la Date de Versement Prévus,

un Cas de Perturbation de Marché survient, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur (une "Notification de Perturbation") que le taux d'intérêt applicable au Crédit jusqu'à la Date d'Echéance Finale, sera la somme de la Marge et du taux (exprimé en pourcentage annuel), tel que déterminé par la Banque afin de couvrir l'ensemble de ses coûts de financement pour le Crédit, en se basant sur son taux interne de référence généré alors applicable ou sur une méthode alternative de détermination du taux telle que raisonnablement déterminée par la Banque (le "Taux Applicable").

L'Emprunteur pourra refuser par écrit, dans le délai prévu à cet effet et fixé dans la Notification de Perturbation, le versement du Crédit et supportera alors les charges et coûts qui, le cas échéant, en résulteraient. Dans un tel cas, la Banque ne procédera pas au versement du Crédit. A défaut d'une renonciation au versement par l'Emprunteur dans le délai imparti, la Banque effectuera le versement du Crédit dans les conditions visées au présent Article, conditions qui s'imposeront de plein droit aux parties.

Il est précisé que le Taux Fixe ne sera plus applicable et sera remplacé par le Taux Applicable notifié par la Banque dans les conditions susvisées.

3.04 Taux Effectif Global

Les parties au Contrat constatent, comme cela a été indiqué à l'Emprunteur en Annexe D (l'« Annexe TEG »), que le taux effectif global applicable au Crédit a été déterminé conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation et aux dispositions réglementaires applicables, ainsi qu'aux stipulations de l'Annexe TEG.

Le TEG applicable au Crédit est communiqué par la Banque à la date de signature du Contrat à l'Annexe D.

La Banque communiquera également à l'Emprunteur un nouveau taux de période et un nouveau TEG applicable au Crédit en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables au Crédit seront en ce cas indiqués dans la Notification de Perturbation visée à l'Article 3.03.

GIM

ARTICLE 4 :
REMBOURSEMENT

4.01 Remboursement normal

L'Emprunteur devra rembourser les montants en principal dus au titre du Contrat selon les modalités suivantes :

- (a) L'Emprunteur devra rembourser le Prêt en plusieurs fois aux Dates de Paiement suivant les termes du tableau d'amortissement délivré en application de l'Article 2.03.
- (b) Le tableau d'amortissement sera établi sur les bases suivantes :
 - 1 Le remboursement se fera annuellement.
 - 2 Le remboursement se fera en échéances constantes en principal et intérêts ;
 - 3 La première date de remboursement du Prêt sera le : 3 avril 2022.
 - 4 La dernière date de remboursement du Prêt sera le : 3 avril 2046.

4.02 Remboursement anticipé volontaire

4.02A Option de remboursement anticipé volontaire

Sous réserve des Articles 4.02B, 4.02C et 4.04, l'Emprunteur peut rembourser tout ou partie du Prêt ainsi que les intérêts courus et les indemnités, s'il y en a, moyennant une Demande de Remboursement Anticipé adressée à la Banque avec un préavis d'au moins un(1) mois, et précisant (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) la Date de Remboursement Anticipé, (iii) si applicable, le choix, conformément à l'article 5.05(c)(i), de la méthode applicable au Montant du Remboursement Anticipé et (iv) le numéro du Contrat ("Numéro FI") tel que mentionné sur la page de couverture.

Sous réserve de l'Article 4.02C une Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable.

4.02B Indemnités de remboursement anticipé volontaire

Si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une portion du Prêt, il devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé telle que calculée sur le montant de la portion du Prêt remboursée de manière anticipée.

4.02C Procédure de remboursement anticipé volontaire

A la suite de la remise par l'Emprunteur à la Banque d'une Demande de Remboursement Anticipé, la Banque émettra une Notification de Remboursement Anticipé, au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Remboursement Anticipé. La Notification de Remboursement Anticipé précisera (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) les intérêts courus, (iii) l'Indemnité de Remboursement Anticipé, (iv) la méthode d'imputation du Montant du Remboursement Anticipé ainsi que (v) l'Expiration du Délai d'Acceptation.

Si l'Emprunteur accepte la Notification de Remboursement Anticipé au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation, l'Emprunteur devra effectuer le remboursement anticipé dans les termes de ladite Notification de Remboursement Anticipé. Dans tous les autres cas, l'Emprunteur ne sera plus en droit d'effectuer le remboursement anticipé.

G.M

Concomitamment au remboursement anticipé, l'Emprunteur procédera au paiement des intérêts courus et de l'indemnité éventuellement due, tels que précisés dans la Notification de Remboursement Anticipé.

4.03 Remboursement anticipé obligatoire

4.03A Motifs de remboursement anticipé obligatoire

4.03A(1) REDUCTION DES COÛTS DU PROJET

Si le coût total du Projet devient inférieur au montant indiqué au Considérant (2) du Préambule du Contrat avec pour conséquence de faire passer la proportion du Crédit au-delà de cinquante pour cent (50%) du coût total du Projet, la Banque a la faculté de notifier à l'Emprunteur l'annulation du Crédit et/ou d'exiger son remboursement anticipé, proportionnellement à la réduction du coût total du Projet et ce afin de faire en sorte que le montant du Crédit n'excède pas 50% (cinquante pour cent) des coûts totaux du Projet tels qu'actualisés. L'Emprunteur devra effectuer ledit remboursement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.03A(2) REMBOURSEMENT D'UN AUTRE EMPRUNT

Si l'Emprunteur rembourse volontairement de façon anticipée tout ou partie de tout Autre Prêt et si :

- ledit remboursement n'est pas fait dans le cadre du fonctionnement normal d'un crédit revolving (cette exception ne s'appliquant pas à l'hypothèse d'une annulation de tout ou partie du montant disponible au titre de ce crédit revolving) ; et
- ledit remboursement n'est pas fait au moyen d'un prêt (ou de toute autre forme d'endettement) ayant une échéance similaire à celle de l'Emprunt remboursé par anticipation.

La Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et demander le remboursement anticipé du Prêt. Le rapport du montant dont la Banque sera en droit de demander le remboursement anticipé sur le montant total du Crédit sera le même que celui du montant remboursé de façon anticipée de tout Autre Prêt concerné sur le total des sommes de tous les Emprunts restant dus.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.03A(3) CHANGEMENT DE CONTRÔLE

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Contrôle de l'Emprunteur s'est produit ou est susceptible de se produire. A tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Changement de Contrôle, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et exiger le remboursement anticipé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

En outre, dans l'hypothèse où l'Emprunteur a informé la Banque qu'un Cas de Changement de Contrôle est susceptible de se produire, ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Contrôle est sur le point de se produire, la Banque peut demander à ce que l'Emprunteur se concertent avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours à compter de la date de la demande de la Banque. À la plus proche des dates suivantes, (a) à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande de concertation précitée ou (b) à tout moment à compter de la survenance du Cas de Changement de Contrôle, la Banque peut, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et demander le remboursement

G.M

anticipé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de la notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

Pour les besoins du présent paragraphe un « Cas de Changement de Contrôle » désigne toute modification des membres du syndicat représentant de manière consolidée plus de cinq pour cent (5%) de la population du territoire de l'Emprunteur ou vingt pour cent (20%) sur toute la durée du contrat.

4.03A(4) CHANGEMENT DE LOI

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Loi le concernant s'est produit ou est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Loi s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque pourra demander à l'Emprunteur de se concerter avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours suivant la date de la demande de la Banque. Si à l'issue de cette période, la Banque considère que les conséquences de ce Cas de Changement de Loi ne peuvent pas être atténuées de manière satisfaisante pour elle, elle pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et demander le remboursement anticipé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

4.03A(5) CLAUSE D'ILLEGALITE

Dans l'hypothèse où il deviendrait illégal pour la Banque d'accomplir l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, et notamment de verser ou maintenir le Crédit, celle-ci en notifiera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. La Banque pourra, dans ces circonstances, (i) suspendre ou annuler immédiatement le Crédit et/ou (ii) exiger le remboursement anticipé du Prêt ainsi que les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Contrat à la date indiquée par la Banque dans la notification susvisée.

4.03A(6) CHANGEMENT DE STATUT

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Statut de l'Emprunteur s'est produit ou est susceptible de se produire. A tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Changement de Statut, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et exiger le remboursement anticipé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

En outre, dans l'hypothèse où l'Emprunteur a informé la Banque qu'un Cas de Changement de Statut est susceptible de se produire, ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Statut est sur le point de se produire, la Banque peut demander à ce que l'Emprunteur se concerte avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours à compter de la date de la demande de la Banque. À la plus proche des dates suivantes, (a) à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de la demande de concertation précitée ou (b) à tout moment à compter de la survenance du Cas de Changement de Statut, la Banque peut, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et demander le remboursement anticipé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de la notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

G.M

Pour les besoins du présent paragraphe un "Cas de Changement de Statut" signifie :

- l'Emprunteur cesse d'être un établissement public sous la forme d'un syndicat mixte régi par l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales ; ou
- l'Emprunteur fusionne, scissionne avec une autre entité, est transformé, est dissout ou ses compétences sont transférées ou supprimées.

4.03B Procédure de remboursement anticipé obligatoire

Toute somme demandée par la Banque conformément aux stipulations de l'Article 4.03, ainsi que tout intérêt couru et impayé et toute indemnité due en vertu de l'Article 4.03C et de l'Article 4.04, seront payés à la date indiquée par la Banque, telle que fixée dans la notification de remboursement anticipé.

4.03C Indemnité due au titre du remboursement anticipé obligatoire

Dans l'hypothèse d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable, l'indemnité éventuellement due sera déterminée conformément à l'Article 4.02B.

4.04 Général

Tout montant remboursé ne pourra être réemprunté. Le présent Article 4 est sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 10.

Si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé du Crédit / d'une portion du Crédit à une date autre qu'une Date de Paiement, l'Emprunteur indemniserà la Banque à hauteur d'un montant déterminé par cette dernière correspondant à la perte subie par celle-ci en raison de la réception de ces fonds à une date autre qu'une Date de Paiement.

ARTICLE 5 **PAIEMENTS**

5.01 Décompte des paiements afférents à des fractions d'années

Les intérêts, commissions et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat pour une fraction d'année seront déterminés, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé, sur la base :

- (a) en ce qui concerne les intérêts et indemnités, d'une année de trois cent soixante (360) jours et de mois de trente (30) jours ;
- (b) en ce qui concerne les commissions, d'une année de trois cent soixante (360) jours et du nombre exact de jours écoulés.

5.02 Date de Paiement et domiciliation des paiements

A moins qu'il n'en soit disposé autrement au titre du Contrat ou dans la demande de paiement de la Banque, toutes les sommes ne correspondant pas à des intérêts, des indemnités ou au principal dus au titre du Contrat sont payables à la Banque dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de paiement de la Banque.

Toute somme payable par l'Emprunteur au titre du Contrat devra être payée sur le compte notifié par la Banque à l'Emprunteur.

La Banque devra :

G.M

- (a) indiquer les références du compte au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité prévue pour le premier paiement par l'Emprunteur ; et
- (b) notifier tout changement de compte au moins quinze (15) jours avant la date du premier paiement suivant ledit changement.

Les délais visés ci-dessus ne s'appliquent pas dans l'hypothèse d'un paiement au titre de l'Article 10.

L'Emprunteur devra indiquer pour tout paiement effectué le numéro Fi du Contrat (" Fi Nr ") figurant sur la page de couverture de celui-ci.

Une somme due par l'Emprunteur est considérée comme payée à la date de réception effective par la Banque dudit paiement.

Tout versement et paiement faits à la Banque au titre du Contrat devront être faits sur des comptes bancaires acceptables pour la Banque, étant précisé que tout compte ouvert au nom de l'Emprunteur dans une institution financière dûment autorisée à exercer ses fonctions dans la juridiction du siège social de l'Emprunteur ou celle de réalisation du Projet est considéré comme acceptable pour la Banque.

5.03 Absence de compensation

Tous paiements devant être faits par l'Emprunteur au titre du Contrat seront déterminés et effectués sans que ne soit appliquée une quelconque compensation.

5.04 Interruption des systèmes de paiement

Si la Banque estime (à son entière discrétion) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) la Banque pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de s'accorder sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Contrat que la Banque estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) la Banque ne sera pas tenue de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe 5.04(a) ci-dessus si elle estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, étant précisé que, en tout état de cause, elle ne sera en aucun cas tenue d'aboutir à un accord sur de tels changements ;
- (c) la Banque ne pourra être tenue pour responsable de tout coût, perte, préjudice ou responsabilité encourus à la suite d'une Interruption des Systèmes de Paiement ou du fait d'une action entreprise par elle (ou d'une absence d'action) en vertu du présent Article ou en relation avec ce dernier.

5.05 Imputation des sommes reçues au titre du Contrat

(a) Général

Les sommes payées à la Banque par l'Emprunteur ne libéreront ce dernier de ses obligations de paiement qu'à la condition d'être reçues conformément aux stipulations du présent Contrat.

(b) Paiements Partiels

Dans l'hypothèse où la Banque recevrait de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre du Contrat, elle en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat dans l'ordre suivant :

G.M

- (i) en premier lieu, au paiement au prorata des frais, coûts, indemnités, et autres dépenses au titre du Contrat ;
 - (ii) en deuxième lieu, au paiement des intérêts échus dus et impayés au titre du Contrat ;
 - (iii) en troisième lieu, au paiement de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ; et
 - (iv) en quatrième lieu, au paiement de toute autre somme due et impayée au titre du Contrat.
- (c) Imputation des sommes reçues

Dans l'hypothèse :

- (i) d'un remboursement anticipé volontaire partiel du Prêt, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué au prorata des échéances restant dues, ou, à la demande écrite de l'Emprunteur, dans l'ordre inverse de maturité ;
- (ii) d'un remboursement anticipé obligatoire partiel du Prêt, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué aux échéances restant dues dans l'ordre inverse de maturité.

Les sommes reçues par la Banque à la suite du prononcé d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Article 10.01 réduiront les échéances restant dues au titre du prêt dans l'ordre inverse de maturité.

ARTICLE 6 **DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et resteront en vigueur jusqu'au complet paiement définitif de toute somme due à la Banque au titre du Contrat.

A. Engagements concernant le Projet

6.01 Visibilité

L'Emprunteur accepte de coopérer avec la Banque pour faire en sorte que tout communiqué de presse ou toute publication réalisé par l'Emprunteur relatif au financement et au Projet comporte une mention adéquate relative au soutien financier procuré par la Banque, avec la garantie de l'Union européenne au travers du FEIS.

6.02 Utilisation du produit du Prêt et disponibilité d'autres sources de financement

L'Emprunteur utilisera le Prêt exclusivement pour la réalisation du Projet.

L'Emprunteur devra s'assurer qu'il dispose des autres fonds mentionnés au Considérant (3) du Préambule et que ces fonds sont alloués, dans la mesure nécessaire, au financement du Projet.

G.M

6.03 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage à réaliser le Projet en conformité avec la Description Technique telle que modifiée le cas échéant avec l'accord de la Banque et à en achever la réalisation à la date y figurant.

6.04 Augmentation du coût du Projet

Si le coût total du Projet dépasse l'estimation mentionnée au Considérant (2) du Préambule, l'Emprunteur devra obtenir le financement de ce surcoût sans faire appel à la Banque de manière à permettre la réalisation du Projet conformément à la Description Technique. Les plans de financement de ces coûts supplémentaires seront communiqués sans délai à la Banque.

6.05 Procédure de passation des marchés

L'Emprunteur s'engage à passer les marchés et commandes de travaux, de matériels, de fournitures et de services, destinés à l'exécution du Projet : (a) en conformité avec le droit de l'Union européenne en général et plus particulièrement les Directives du droit de l'Union européenne applicables au Projet ; et, (b) dans l'hypothèse où ces textes ne seraient pas applicables à l'Emprunteur et/ou au Projet, en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la Banque, respecteraient les critères d'économie et d'efficacité.

6.06 Engagements continus concernant le Projet

L'Emprunteur devra :

- (a) **Entretien** : entretenir, réparer, faire réviser et renouveler les biens du Projet afin d'en garantir le bon fonctionnement ;
- (b) **Biens** : conserver, sauf accord préalable écrit de la Banque, la propriété de tout ou partie significative des biens du Projet et entretenir et renouveler lesdits biens de façon à ce qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et de façon à assurer la continuité du service d'exploitation. La Banque ne pourra refuser son accord que si la mesure envisagée est de nature à nuire à ses intérêts en qualité de prêteur ou si l'éligibilité du Projet à un financement par la Banque au titre de l'article 309 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est remise en cause ;
- (c) **Assurances** : assurer de manière appropriée les travaux et les biens réalisés pour le Projet, auprès de compagnies d'assurance de premier ordre en conformité avec les pratiques en vigueur dans le secteur concerné ;
- (d) **Autorisations et licences** : s'assurer que toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser le Projet sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- (e) **Environnement** : assurer l'exécution du Projet en conformité avec le Droit Environnemental ;
- (f) **Intégrité** : prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de ses organes de décision et de direction ayant été déclaré coupable par un jugement de dernier ressort d'une Activité Illicite commise dans l'exercice de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités de l'Emprunteur ayant un lien avec le Prêt ou le Projet ;
- (g) **Droit d'audit** : s'assurer que chacun des contrats conclus après la date de signature du Contrat pour les besoins du Projet et devant faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux directives européennes applicables en ce domaine stipule :

G.M

- l'obligation pour le contractant concerné d'informer la Banque de toute allégation, plainte ou information sérieuse portant sur toute Activité Illicite commise dans le cadre du Projet ;
 - l'obligation pour le contractant concerné de tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre du Projet ;
 - dans la mesure permise par la loi, le droit de la Banque de revoir, en relation avec toute Activité Illicite, les livres comptables du contractant concerné tenus dans le cadre et pour les besoins du Projet et de disposer d'une copie desdits documents.
- (h) **Politique tarifaire** : obtenir l'accord de la Banque pour toute modification de la politique tarifaire par rapport aux informations transmises lors de l'instruction.

B. Engagements généraux

6.07 Cession d'actifs

- (a) L'Emprunteur s'engage à ne pas procéder volontairement ou involontairement sans l'accord écrit préalable de la Banque, à la Cession de tout ou partie de ses actifs dans le cadre d'opérations isolées ou liées.
- (b) Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux Cessions faites pour une valeur et à des conditions normales de marché sous réserve que :
- (i) la valeur de l'actif (ajoutée à la valeur des autres actifs ayant éventuellement fait l'objet d'une vente, location, cession ou disposition, en dehors des cas prévus aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessous) ne dépasse pas, durant la vie du présent contrat, cinq pour cent (5%) de l'actif total de l'Emprunteur, étant entendu que pour déterminer la valeur d'un actif, on retiendra le plus élevé entre son prix et sa valeur de marché ; ou
 - (ii) la Cession soit faite dans le cadre normal de ses/leurs activités ; ou
 - (iii) la Cession soit réalisée en contrepartie de l'acquisition d'actifs comparables en termes de qualité, catégorie et valeur,

étant précisé qu'en tout état de cause, les actifs du Projet (tels que mentionnés à l'Article 6.06) ainsi que les participations dans les Filiales détenant des actifs du Projet ne pourront faire l'objet de Cessions.

Pour les besoins du présent paragraphe les termes "Céder" et "Cession" incluent tout acte relatif à la vente, au transfert, à la location et toute autre forme d'acte de disposition.

6.08 Livres Comptables

L'Emprunteur déclare qu'il a conservé et s'engage à conserver ses livres comptables, dans lesquels des écritures fidèles et exhaustives des actifs, opérations et transactions financières de l'Emprunteur devront être reflétées, en ce compris toutes dépenses en relation avec le Projet, et ce dans le respect des Principes Comptables Applicables en vigueur à la date concernée.

6.09 Respect des lois

L'Emprunteur doit se conformer à toutes lois et réglementations auxquelles il ou le Projet est soumis.

G.M

6.10 Changement d'activité

L'Emprunteur doit s'assurer et veiller à ce que, à compter de la date de signature du Contrat, aucun changement substantiel, sauf accord écrit préalable de la Banque, ne soit apporté à son activité principale par rapport à celle exercée à la date de signature du Contrat.

6.11 Réorganisation

L'Emprunteur ne procédera pas à une opération de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine ou d'apport partiel d'actif et/ou de restructuration d'aucune sorte.

6.12 Rang pari passu

L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre du Contrat viennent et viendront au moins *pari passu* en rang avec ses obligations chirographaires et non subordonnées présentes et futures au titre de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées du fait d'une disposition législative d'ordre public.

6.13 Identification des contreparties

L'Emprunteur devra communiquer à la BEI, dans les meilleurs délais suivant la demande de la BEI, tout document relatif à l'Emprunteur que la BEI pourrait raisonnablement demander afin de se conformer aux dispositions sur le blanchiment d'argent de la loi et de la réglementation applicables à la BEI et aux exigences en matière d'identification des contreparties (« *Know Your Customer* »).

6.14 Engagements financiers

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Prêt, à ce que :

- (a) l'encours de sa dette ne dépasse pas 12 fois son épargne brute annuelle pendant deux (2) exercices consécutifs ;
- (b) son épargne de gestion annuelle ne soit pas inférieure à 1,3 fois l'annuité courante en principal et intérêts de sa dette pendant deux exercices consécutifs.

Pour les besoins du présent paragraphe 6.14 :

- (i) l'encours de la dette au 31 décembre correspond au total de l'endettement financier à long et moyen terme pour l'ensemble des budgets de l'emprunteur ;
- (ii) l'épargne de gestion correspond aux recettes réelles de fonctionnement diminuées des dépenses réelles de fonctionnement (hors frais financiers) et est calculée par consolidation de l'ensemble des budgets de l'Emprunteur ;
- (iii) l'épargne brute correspond à l'épargne de gestion diminuée des frais financiers consolidés de l'ensemble des budgets de l'Emprunteur ;
- (iv) l'annuité de la dette correspond à l'ensemble des remboursements contractuels de la dette et charges financières pour l'exercice considéré et l'ensemble des budgets de l'Emprunteur ;

Ces définitions sont celles qui ressortent des comptes administratifs annuels ou de tout autre document officiel de même valeur et portée qui s'y substituerait.

6.15 Déclarations et garanties

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque que :

G.M

- (a) il est un syndicat mixte régi par l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et existant valablement au regard des lois françaises et a la capacité de détenir ses actifs et d'exercer son activité telle qu'elle est exercée à la date de signature du Contrat ;
- (b) il a le pouvoir et la capacité de conclure le Contrat et d'exécuter l'ensemble des obligations qui en découlent et a pris toutes les mesures nécessaires, formalités, autorisations de ses organes sociaux compétents et résolutions d'actionnaires/associés pour autoriser la signature et l'exécution du Contrat ;
- (c) les obligations du Contrat constituent des obligations licites, valables, opposables et contraignantes pour lui et sont exécutoires ;
- (d) la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en découlent :
- (i) ne contreviennent à aucune loi et réglementation applicables à l'Emprunteur, à aucune Autorisation et à aucune décision de justice auxquelles il est soumis ;
 - (ii) ne contreviennent à aucune stipulation d'un contrat ou tout engagement qui serait susceptible d'impacter de façon significative et durable la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ;
 - (iii) ne contreviennent à aucune stipulation de ses statuts ou tout autre document social ;
- (e) les derniers comptes consolidés annuels de l'Emprunteur ont été préparés conformément aux normes comptables en vigueur ont été approuvés par les commissaires aux comptes de l'Emprunteur comme représentant une image fidèle et sincère des résultats de son activité pour l'année concernée et révèlent ou qualifient avec exactitude tout passif (réel ou éventuel) de l'Emprunteur ;
- (f) il n'y a pas eu de Changement Significatif Défavorable depuis le 8 novembre 2017 ;
- (g) aucun événement ou circonstance constituant un Cas de Défaut ne s'est produit ou ne perdure sans qu'il n'y soit remédié ou renoncé ;
- (h) aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou ne menace d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à l'encontre de l'Emprunteur ;
- (i) il a obtenu toute Autorisation en relation avec le Contrat, et ce aux fins d'exécuter dans la légalité ses obligations au titre du Contrat, et le Projet et ces Autorisations sont en vigueur, opposables et sont recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes ;
- (j) ses obligations de paiement au titre du Contrat sont *pari passu* avec toutes ses autres obligations présentes et futures chirographaires et non subordonnées en application de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées par l'effet de la loi ;
- (k) le respect des engagements prévus à l'Article 6.06.(e) ainsi que l'absence, à sa meilleure connaissance (et ce après avoir effectué les recherches approfondies nécessaires) de tout dépôt ou menace d'une Plainte Environnementale ;
- (l) aucune clause relative aux engagements financiers plus stricte que celles contenues dans le Contrat n'a été conclue avec un autre créancier de l'Emprunteur ;
- (m) à sa meilleure connaissance, aucun fonds investi dans le Projet par l'Emprunteur ou l'un quelconque de ses actionnaires, n'est d'origine illicite (en ce inclus tout blanchiment

d'argent ou financement de terrorisme). L'Emprunteur informera la Banque dès l'instant où il aura eu connaissance d'une telle origine.

- (n) il ne se livre à aucune Activité Illicite, et à sa meilleure connaissance, aucune Activité Illicite n'est survenue en relation avec le Projet.

Les déclarations et les garanties prévues par le présent Article doivent rester en vigueur pendant toute la durée du Contrat et sont réputées réitérées à chaque Demande de Versement, à chaque Date de Versement Prévue et à chaque Date de Paiement, à l'exception de la déclaration prévue au paragraphe (f).

ARTICLE 7 SÛRETÉS

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps que l'Emprunteur demeure redevable d'une quelconque somme envers la Banque au titre du Contrat.

7.01 Constitutions de Sûretés en faveur de la Banque

Au cas où viendrait à être modifiée, dans un sens considéré par la Banque comme susceptible de compromettre la possibilité pour l'Emprunteur d'exécuter les obligations financières ou pécuniaires découlant pour lui du présent Contrat, la situation définie au septième Considérant du Préambule dudit Contrat, notamment au cas où ne serait plus applicable, en tout ou en partie et pour une raison quelconque, la situation fiscale de l'Emprunteur, l'Emprunteur s'engage à constituer, à première demande de la Banque, en garantie du prêt qui en est l'objet, une sûreté appropriée et procurant à la banque une assurance de remboursement comparable à celle résultant de la situation décrite au Considérant (7) du Préambule.

Aux effets du présent paragraphe, l'Emprunteur déclare que la propriété de ses biens ne fait l'objet d'aucune contestation.

Au cas où l'Emprunteur accorde ou fournit en faveur de tiers des Sûretés ou privilèges quelconques, il est tenu à la demande de la Banque de constituer ou de fournir en faveur de celle-ci des sûretés ou privilèges équivalents.

Cette stipulation ne s'applique pas aux sûretés et privilèges éventuels constitués sur des biens ou fournitures au moment de leur acquisition par l'Emprunteur en simple garantie du règlement de leur prix d'achat ou en garantie de prêt(s) à un an au plus, renouvelable(s), contracté(s) en vue de leur seule acquisition.

L'application du présent paragraphe ne fait pas obstacle à la possibilité pour la Banque de faire usage des dispositions de l'Article 10 du présent Contrat.

7.02 Clause par incorporation

Si l'Emprunteur conclut avec un autre créancier un contrat de financement ou toute autre forme d'opération de crédit ou financière comprenant une clause de perte de notation, un engagement ou toute autre stipulation contractuelle relatifs à des ratios financiers et qui serait plus stricte qu'une stipulation équivalente du Contrat, l'Emprunteur devra en informer la Banque et, à la demande de cette dernière, conclure un avenant au Contrat afin d'intégrer une stipulation équivalente à celle précitée en faveur de la Banque.

G.M

ARTICLE 8
INFORMATIONS ET VISITES

8.01 Informations relatives au Projet

L'Emprunteur :

- (a) fournira à la Banque :
- (i) les informations définies à l'Annexe A ainsi que tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur l'application du présent Contrat dont notamment ceux nécessaires à l'instruction et l'approbation du Projet ;
 - (ii) toute information ou tout autre document relatif au Projet que la Banque pourrait exiger pour se conformer à ses obligations en vertu du Règlement FEIS ; et
 - (iii) toute autre information ou tout autre document relatif à la mise en œuvre, à l'impact environnemental, au financement, et aux passations de marché effectuées dans le cadre, du Projet que la Banque pourrait raisonnablement exiger dans un délai raisonnable ;

étant entendu que si de telles informations ou documents ne sont pas fournis dans les délais et que l'Emprunteur ne remédie pas cette omission dans le délai raisonnablement fixé par écrit par la Banque, la Banque pourra, dans la mesure du possible, remédier à cette défaillance en recourant à son propre personnel, à un consultant ou à tout autre tiers, aux frais de l'Emprunteur qui devra alors fournir à ces personnes toute l'assistance nécessaire à cette fin ;

- (b) soumettra sans délai à l'approbation de la Banque tout changement significatif apporté au Projet en prenant notamment en compte les communications relatives au Projet faites à la Banque préalablement à la signature du Contrat et portant notamment sur le coût, la conception, les plans, le calendrier, l'échéancier de dépenses ou le plan de financement du Projet ;
- (c) informera sans délai la Banque de :
- (i) toute action, contestation, objection émanant d'un tiers, de toute autre plainte sérieuse reçue par l'Emprunteur, ou de tout litige significatif qui a été engagé ou est menacé d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur sur des questions environnementales ou de tout autre sujet affectant le Projet ;
 - (ii) fait ou événement connu de l'Emprunteur, pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions d'exécution du Projet ;
 - (iii) toute allégation sérieuse, plainte ou information relative à une Activité Illicite concernant le Prêt et/ou le Projet ; et
 - (iv) de toute violation du Droit Environnemental ;
 - (v) de toute suspension, retrait, annulation ou modification d'une autorisation en relation avec la protection de l'Environnement ;
- (d) fournira à la Banque dans une forme et un contenu considérés comme satisfaisants par celle-ci :
- (i) annuellement des rapports sur l'avancement du Projet, qui devront être remis à la Banque dans les trente (30) jours suivant l'échéance de la période susvisée ;

G.M

- (ii) un rapport annuel sur les questions environnementales ; et
 - (iii) un rapport d'achèvement du Projet ;
- (e) fournira sur demande de la Banque :
- (i) un certificat des assureurs de l'Emprunteur démontrant le respect des stipulations du paragraphe 6.06(c) ;
 - (ii) annuellement, une liste des polices d'assurances en vigueur couvrant les biens faisant partie du Projet avec le justificatif du paiement des primes d'assurance correspondantes.

8.02 Information concernant l'Emprunteur

L'Emprunteur :

- (a) fournira à la Banque :
- (i) chaque année dans le mois qui suit leur approbation ses budgets et comptes administratifs et tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur sa situation financière en général, en particulier tous documents attestant la décision prise en matière fiscale et budgétaire (et notamment l'inscription des dotations nécessaires) d'où il résulte que l'Emprunteur sera en mesure d'assurer le service de la dette découlant du Prêt au titre de l'exercice budgétaire considéré accompagnés des informations détaillées permettant de justifier de leur niveau, ainsi que le certificat de conformité figurant à l'Annexe C signé par un représentant habilité de l'Emprunteur confirmant notamment le respect par l'Emprunteur des ratios financiers visés à l'Article 6.14, ainsi que les éléments confirmant le respect desdits ratios (en ce compris les calculs effectués) ; et
 - (ii) à tout moment, toute autre information supplémentaire sur la situation financière de l'Emprunteur telle que la projection financière que la Banque pourra raisonnablement demander (en ce compris, si la Banque l'estime nécessaire, le cas échéant toute attestation confirmant le respect des engagements mentionnés à l'Article 6) attestant de la viabilité financière continue du Projet ; et
 - (iii) toute information ou tout document relatifs aux procédures de connaissance et d'identification des clients telles qu'appliquées à l'Emprunteur ou en relation avec celui-ci que la Banque pourrait raisonnablement exiger dans un délai raisonnable ;
- (b) s'assurera que sa comptabilité retrace fidèlement les opérations relatives au financement et à l'exécution du Projet ; et
- (c) informera immédiatement par écrit la Banque de :
- (i) toute modification significative de ses statuts, des textes légaux et réglementaires le régissant ou de la répartition entre ses membres après la date de signature du Contrat (en ce compris toute modification des membres du syndicat représentant de manière consolidée plus de cinq pour cent (5%) de la population du territoire de l'Emprunteur ou vingt pour cent (20%) sur toute la durée du contrat) ;
 - (ii) tout fait l'obligeant à rembourser de manière anticipée tout endettement financier ou tout financement mis à disposition par l'Union européenne ou l'une de ses institutions ou organes ;

G.M.

- (iii) tout événement ou décision qui constitue, ou pourrait avoir pour conséquence la survenance, d'un Cas de Remboursement Anticipé Obligatoire ;
- (iv) tout projet de sa part d'accorder toute Sûreté sur ses actifs au profit d'un tiers ;
- (v) tout projet de sa part de renoncer à la propriété d'un bien significatif du Projet ;
- (vi) tout fait ou événement raisonnablement susceptible de compromettre l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;
- (vii) tout cas prévu à l'Article 10.01 qui serait survenu ou dont la survenance est anticipée ou menacée ;
- (viii) toute, enquête d'intégrité de quelque nature que ce soit, conduite à l'encontre d'un quelconque membre des organes de direction de l'Emprunteur ;
- (ix) dans la mesure permise par la loi, toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible relative à une Activité Illicite en relation avec le Prêt ou le Projet menée par toute cour, administration ou autre autorité publique de nature équivalente, qui, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, est en cours, imminente ou menace l'Emprunteur ainsi que de toute entité le contrôlant ou tout membre des organes de décision de celui-ci ;
- (x) toute mesure prise par l'Emprunteur conformément à l'Article 6.06(f) du Contrat ;
- (xi) lorsqu'il se proposera d'accorder ou de fournir en faveur de tiers bailleurs de fonds à long terme des sûretés ou un quelconque traitement privilégié ;
- (xii) toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible et qui pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable ; et
- (xiii) tout Changement de Bénéficiaire Effectif de l'Emprunteur.

8.03 Droit de visite

L'Emprunteur autorisera la Banque, et lorsque les dispositions impératives applicables du droit de l'Union européenne et/ou le Règlement FEIS l'exigent, les institutions compétentes de l'Union européenne, notamment la Cour des Comptes Européenne, la Commission Européenne, l'Office de Lutte Anti-Fraude ainsi que toutes personnes désignées par ceux-ci à :

- (a) effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet ;
- (b) s'entretenir avec les représentants de l'Emprunteur et/ou du Promoteur et à faciliter/permets de quelque manière que ce soit tout contact avec toute personne impliquée ou concernée par le Projet ; et
- (c) mener des audits et des contrôles sur place comme elles le jugeraient utile et revoir les livres et écritures comptables de l'Emprunteur et/ou du Promoteur relatifs à la réalisation du Projet ainsi qu'à disposer, dans la mesure permise par la loi, des copies desdits documents.

L'Emprunteur devra s'assurer que la Banque puisse procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile ; l'Emprunteur s'engage également à apporter toute l'assistance nécessaire à cet effet.

G-M

ARTICLE 8

En cas d'allégation, plainte ou information sérieuse concernant des Activités Illicites relatives au Prêt et/ou au Projet, l'Emprunteur consultera de bonne foi la Banque sur les actions appropriées à mener. En particulier, s'il est démontré qu'un tiers a commis une Activité Illicite en lien avec le Prêt et/ou le Projet ayant pour effet de détourner le Prêt ou le financement FEIS, la Banque, sans préjudice des autres stipulations du présent Contrat pourra informer l'Emprunteur si, de son opinion raisonnable, l'Emprunteur devait prendre des mesures de remédiation appropriées. Dans cette hypothèse, l'Emprunteur devra de bonne foi prendre en considération les avis de la Banque et l'en tenir informée.

8.04 Communication et publication

L'Emprunteur reconnaît que :

- (i) la possibilité pour la Banque d'être contrainte de communiquer toute information relative à l'Emprunteur et au Projet à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives du droit de l'Union européenne ou aux dispositions du Règlement FEIS ; et
- (ii) la Banque pourra publier sur son site Internet ou produire des communiqués de presse contenant des informations relatives au financement fourni en vertu de ce Contrat avec le soutien du FEIS notamment le nom et l'adresse de l'Emprunteur, l'objet du financement ainsi que le type et le montant du financement reçu au titre de ce Contrat.

ARTICLE 9
FISCALITÉ ET FRAIS

9.01 Taxes et frais

L'Emprunteur supportera toutes les Taxes, droits de timbre et d'enregistrement, et tout autre frais relatif à la conclusion et à l'exécution du Contrat et de tous les actes y afférents, ou relatifs à la constitution, l'opposabilité, l'enregistrement ou l'exécution de toute sûreté en garantie du Prêt.

L'Emprunteur devra payer le principal, les intérêts, les intérêts de retard, les indemnités, les commissions ainsi que toute autre somme due en application du Contrat, sans pouvoir effectuer une quelconque compensation, déduction ou retenue de quelque nature que ce soit que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait contraint de procéder à de telles déductions, il devra majorer le paiement dû à la Banque afin que, après déduction, le montant net reçu par la Banque corresponde au montant initialement dû étant néanmoins précisé que l'Emprunteur ne sera pas tenu de majorer tout paiement concerné en raison de toute imposition relative au revenu ou au capital de la Banque sauf dans la mesure où la Banque pourrait réclamer les montants ainsi déduits ou réclamer un crédit d'impôt pour toute taxe dont elle serait redevable sur ce montant.

Si l'Emprunteur doit déduire un montant en application du présent article 9.01 et que la Banque récupère ultérieurement une somme ou obtient un crédit d'impôt pour le montant ainsi déduit, la Banque devra immédiatement verser un montant correspondant à l'Emprunteur, étant précisé que la Banque n'est pas tenue de réclamer un quelconque crédit d'impôt ou de procéder au recouvrement d'une quelconque somme.

9.02 Autres charges

L'Emprunteur supportera toutes les charges et dépenses, y compris les frais et honoraires des conseils et tous les frais bancaires et de change dus à l'occasion de l'établissement, de la conclusion, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat et de tous les actes qui y sont afférents (en ce inclus tout avenant, document additionnel ou *wavier*) en relation avec le Contrat ainsi qu'à l'occasion de la constitution, de la gestion, de la modification et de la réalisation de toute sûreté en garantie du Prêt.

GM

9.03 Coûts Additionnels, Indemnité

- (a) L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque toute somme ou dépense engagée ou supportée par la Banque en raison d'une modification quelconque de (ou dans l'interprétation, l'administration ou l'application de) toute loi ou réglementation ou en raison de mise en conformité avec toute loi ou réglementation, effectuée après la date de signature du présent Contrat, en vertu de laquelle ou en conséquence de laquelle (i) la Banque est dans l'obligation d'engager des coûts additionnels afin d'être en mesure de financer ou d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, ou (ii) tout montant dû à la Banque au titre du présent Contrat, ou le revenu financier résultant de l'octroi du Crédit ou du Prêt par la Banque à l'Emprunteur, est réduit ou supprimé.
- (b) Sans préjudice des autres droits de la Banque au titre du présent Contrat ou de toute disposition du droit applicable, l'Emprunteur indemniserà la Banque pour, et exonérera la Banque de, toute responsabilité contre toute perte subie en raison de tout paiement (ou exécution partielle de ses obligations) réalisé autrement que tel que stipulé expressément dans le présent Contrat.
- (c) Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier préalablement, la Banque peut déduire tout montant échu ou exigible dû par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat de tout montant dû par la Banque à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale où est comptabilisée l'Opération ou de la devise dans laquelle ces deux montants sont libellés. Si les montants concernés sont exprimés dans des devises différentes, la Banque peut, pour les besoins de toute compensation, convertir les montants concernés en appliquant le taux de change du marché qu'elle emploie conformément à ses pratiques habituelles. Si l'un ou l'autre des montants n'est pas définitivement arrêté, la Banque peut déduire un montant estimé par elle en toute bonne foi comme correspondant au montant de l'obligation concernée.

ARTICLE 10 **CAS DE DEFAULT**

10.01 Droit de prononcer l'exigibilité anticipée

La Banque pourra notifier à l'Emprunteur l'exigibilité anticipée de tout ou partie du Prêt et l'Emprunteur devra procéder sans délai et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité, au remboursement anticipé, ainsi qu'au paiement des intérêts courus et de toute autre somme due au titre du Contrat, conformément aux stipulations suivantes :

10.01A Cas d'exigibilité anticipée immédiate

La survenance de l'un quelconque des événements suivants constitue pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée immédiate :

- (a) l'Emprunteur ne procède pas à sa date d'exigibilité au paiement de toute somme due au titre du présent Contrat au lieu d'exécution et dans la devise dans laquelle le paiement concerné est dû à moins que (i) ce défaut de paiement ne résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une Interruption des Systèmes de Paiement et (ii) que le paiement soit effectué dans les trois (3) Jours Ouvrés à compter de sa date d'exigibilité ;
- (b) tout document ou toute information donnée à la Banque par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur, ou toute déclaration ou tout engagement exprès ou implicite de l'Emprunteur au titre du Contrat ou à l'occasion de sa négociation est ou s'avère être inexact, incomplet ou trompeur dans ses aspects significatifs ;
- (c) suite à un manquement de l'Emprunteur à ses engagements au titre d'un emprunt ou d'une opération financière, autre que le Prêt :

G.M

- (i) l'Emprunteur est ou peut être contraint de procéder, le cas échéant à l'issue d'une période de grâce, au remboursement anticipé de l'emprunt ou à la résiliation ou au débouclage anticipé de l'opération financière concernée ; ou
 - (ii) tout engagement de mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur au titre d'un prêt ou d'un quelconque engagement financier est annulé ou suspendu.
- (d) lors de la survenance d'un des événements suivants :
- (i) l'Emprunteur admet être dans l'incapacité de régler tout ou partie de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ou entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;
 - (ii) la survenance d'un événement concernant l'Emprunteur, qui pourrait conduire, à toute mesure, procédure ou jugement visés aux (i), (ii), (iii), (iv) et (v) ci-dessus ;
- (e) en cas de (i) dissolution de l'Emprunteur, (ii) fusion, scission ou transformation de l'Emprunteur, (iii) diminution substantielle de l'activité ou des actifs de l'Emprunteur, notamment à la suite de cession(s) d'actifs susceptible(s) d'affecter sa capacité à exécuter ses engagements financiers, notamment ceux qu'il a pris en vertu du Contrat ;
- (f) si l'Emprunteur cesse d'être un syndicat mixte ;
- (g) en cas de manquement à tout engagement au titre de tout prêt ou engagement financier souscrit par l'Emprunteur ou le Garant ou accordé par la Banque ou par l'Union européenne ;
- (h) si une procédure d'exécution forcée prévue par la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, ou une expropriation, une saisie, une mise sous séquestre, ou toute autre voie d'exécution est mise en œuvre sur un ou plusieurs biens de l'Emprunteur ou faisant partie du Projet dès lors qu'il n'est pas mis un terme à la procédure dans les quatorze (14) jours ;
- (i) s'il survient un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation dans laquelle se trouvait l'Emprunteur à la date du Contrat ;
- (j) l'absence d'accord de la Banque préalablement à toute modification du mode de gestion de la station d'épuration ou ;
- (k) la passation d'un nouveau marché pour l'exploitation de la station d'épuration qui modifierait de manière significative et défavorable les paramètres financiers du syndicat ;
- (l) s'il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter toute obligation au titre du Contrat ou tout autre document de financement ou de sûreté ou si l'une des stipulations du Contrat ou tout autre document de financement de sûreté n'est pas applicable selon les conditions et modalités contractuellement prévues, ou est considéré comme tel par l'Emprunteur.

10.01B Autres cas d'exigibilité anticipée

La survenance d'un des manquements et événements suivants constituera pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée à moins que ce manquement ou cet événement puisse être remédié et soit effectivement remédié dans le délai raisonnable indiqué dans la notification envoyée par la Banque à l'Emprunteur :

- (a) si l'Emprunteur ne respecte pas l'une des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, autre qu'une des obligations mentionnées à l'Article 10.01A ; ou
- (b) si l'un des éléments cités dans le Préambule du présent Contrat en relation avec l'Emprunteur ou le Projet disparaît ou est modifié de manière significative et n'est pas

G.M

rétabli et que ce changement de situation affecte défavorablement les droits et intérêts de la Banque en qualité de prêteur ou la réalisation d'une Opération ou du Projet.

10.02 Autres cas d'exigibilité anticipée prévus par la loi

Les stipulations prévues par l'Article 10.01 ne font pas obstacle au droit de la Banque de déclarer le Prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

10.03 Conséquences de l'exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée susvisé, la Banque pourra, sous réserve des dispositions d'ordre public et des stipulations du présent Contrat, sans mise en demeure préalable ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur :

- résilier tout ou partie du Crédit non encore versé, qui sera alors immédiatement annulé et réduit à zéro ;
- déclarer immédiatement dues et exigibles tout ou partie des sommes mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et tout autre montant dû qui ne serait pas encore exigible au titre du Contrat. En conséquence, toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités (notamment celles visées à l'Article 10.04 ci-après), commissions, frais et accessoires et tout autre montant dû en vertu du Contrat deviendront immédiatement dus et exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou d'envoyer une notification ou une mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur ou d'effectuer toute autre formalité, autre que le simple avis visé ci-dessus et l'Emprunteur devra immédiatement payer à la première demande de la Banque, les montants dus au titre du Contrat notamment les sommes dues au titre de l'Article 10.03 ; et/ou
- effectuer toute action ou notification envisagée ou requise et exercer tous les droits que la Banque considérerait nécessaires ou appropriés au titre du Contrat.

10.04 Dédommagement

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.01, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi que l'indemnité de Remboursement Anticipé calculée sur tout montant en principal devenu exigible. Cette somme courra à partir de la date d'exigibilité telle que précisée dans la notification d'exigibilité anticipée de la Banque et sera calculée en supposant que le remboursement anticipé est effectué à la date demandée.

10.04A Stipulations générales applicables à l'Article 10.04

Les montants dus par l'Emprunteur en vertu de cet Article 10.04 doivent être payés à la date prévue pour le remboursement anticipé telle que spécifiée par la Banque dans sa demande.

10.05 Non-renonciation de droits et absence d'imprévision

10.05A Non-renonciation de droits

Le défaut ou retard d'exercice, ou l'exercice isolé ou partiel de l'un quelconque des droits ou recours de la Banque en vertu du Contrat ne saurait valoir renonciation audit droit ou recours. Les droits et recours prévus par le Contrat sont cumulatifs et, sous réserve de l'Article 10.05B (*Absence d'imprévision*), n'excluent pas les droits et autres possibilités de recours en vertu de la loi.

G.M



10.05B Absence d'imprévision

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et, le cas échéant, des autres documents de financement et des sûretés est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

11.01 Droit applicable

Le Contrat et toute obligation non-contractuelle relative au Contrat est régi par le droit français.

11.02 Lieu d'exécution

Sauf accord contraire exprès de la Banque donné par écrit, le lieu d'exécution du Contrat est le siège de la Banque.

11.03 Tribunaux compétents

Les litiges relatifs au Contrat seront portés devant les tribunaux français compétents à Paris.

11.04 Livres de la Banque

Sauf preuve contraire ou erreur manifeste, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les parties.

11.05 Preuves des sommes exigibles

Pour toute procédure contentieuse résultant du Contrat, le certificat de la Banque attestant de tout montant ou intérêt dus en vertu du Contrat, sera, en l'absence d'erreur manifeste, considéré comme une preuve concluante de ces montants.

ARTICLE 12 CLAUSES FINALES

12.01 Adresses

Les notifications et autres communications d'une partie à l'autre relatives au Contrat seront envoyées à l'adresse mentionnée en 1) ci-après et, en cas de litige, à l'adresse mentionnée en 2) ci-après à laquelle la Banque fait, pour ces cas, élection de domicile :

- pour la Banque :
 - À l'attention d'OPS Western Europe
 - 1) 100, boulevard Konrad Adenauer
L-2950 Luxembourg
Numéro de fax : + 352 4379 66488
 - 2) Banque de France
39, rue Croix-des-Petits-Champs
F-75001 Paris
- pour l'Emprunteur :
 - A l'attention de la Direction Générale
Administration et ressources
SIAH Croult et Petit-Rosne
Rue de l'Eau et des Enfants
95500 Bonneuil-en-France
Fax : 01 30 11 16 89
Mail : info@siah-croult.org

G.M

12.02 Forme des notifications

Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite.

Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie. Pour le calcul du délai, fait foi la date du cachet de la poste ou toute autre mention portée sur l'avis de réception attestant de la date de réception par le destinataire.

Les autres notifications et communications peuvent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie, ou, pour autant que les parties y consentent explicitement par écrit, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique.

Sans affecter la validité de la notification intervenant par télécopie prévue par le paragraphe ci-dessus, une copie de toute notification délivrée par télécopie devra être envoyée par courrier au plus tard le Jour Ouvré suivant.

Les notifications émises par l'Emprunteur conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).

12.03 Préambule et Annexes

Le Préambule et les Annexes suivantes font partie intégrante du Contrat :

| | |
|----------|---|
| Annexe A | Description Technique et informations relatives au Projet |
| Annexe B | Définition de l'EURIBOR |
| Annexe C | Formulaires types pour l'Emprunteur |
| Annexe D | Annexe TEG |
| Annexe E | Décision du Comité syndical de l'Emprunteur et preuve de l'autorisation du (des) signataire(s). |
| Annexe F | Certificat attestant le pouvoir d'emprunter de l'Emprunteur |

L'Emprunteur garantit à la Banque que les documents annexés au Contrat et visés ci-dessus aux Annexes E et F sont, à la date de signature du Contrat, exacts et complets quant à leur forme et leur contenu et que les informations ou autorisations qu'ils contiennent n'ont pas été modifiées, annulées ou révoquées.

Ainsi convenu et signé en 4 (quatre) originaux en langue française.

Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par les soussignés, ou leur représentant habilité.

Banque Européenne 14 Décembre 2017
Luxembourg, le _____ 2017

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

SYNDICAT MIXTE POUR
L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU
CROULT ET DU PETIT ROSNE

Guy MESSAGER, Président

[Signature]



G.M

A.1 Description Technique**Objet - Localisation**

La station d'épuration de Bonneuil-en-France traite les eaux usées collectées sur 35 communes de l'Est du Val d'Oise pour une capacité nominale de 300 000 Equivalents Habitants. Elle est notamment équipée pour le traitement des pollutions carbonées, particulaires et azotées, ainsi que le traitement du phosphore depuis 2006. Depuis sa mise en service, en janvier 1997, plusieurs marchés publics successifs ont permis de confier l'exploitation des ouvrages à un prestataire de service.

Avec l'accroissement de la population raccordée, le durcissement de la réglementation quant à la qualité des rejets au milieu naturel autorisé et des projets d'implantations industrielles et commerciales (la présence de l'aéroport Paris – Le Bourget, premier aéroport d'affaire d'Europe, sur le périmètre du SIAH contribuant particulièrement à la dynamique économique de la zone) ainsi que des projets économiques tels que le Triangle de Gonesse, l'écoquartier du Louvres-Puiseux, le SIAH a décidé d'investir à nouveau dans la station pour augmenter sa capacité de traitement à 500 000 équivalents habitants, améliorer les performances de traitement pour garantir le bon respect des normes de rejet, développer les énergies renouvelables en produisant du biogaz qui sera réinjecté dans le réseau de Gaz Réseau Distribution France (GRDF) et finalement contribuer à la restauration de la biodiversité du bassin versant en arrêtant les rejets de l'eau traitées dans le milieu naturel environnant (la Morée).

Le projet sera mis en œuvre dans la municipalité de Bonneuil-en-France dans le département du Val d'Oise en France.

Description

Les travaux à financer se concentrent autour de l'extension et de la mise aux normes de la station de dépollution des eaux usées. Les travaux incluent :

- L'amélioration et l'extension de la filière de traitement des eaux et des boues pour une capacité de 500 000 équivalents habitants ;
- La mise en place d'une unité de purification du biogaz pour une réinjection dans le réseau de GRDF ;
- La construction d'un bâtiment destiné à être utilisé par le personnel du SIAH dans l'enceinte de la station de dépollution ;
- Une conduite d'évacuation des eaux usées.

Calendrier

Le calendrier de mise en œuvre du projet est 2017 – 2022.

GM



A.2 INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET À TRANSMETTRE À LA BEI ET MODALITÉS DE TRANSMISSION

1. Envoi de l'information : désignation de la personne responsable

Les informations demandées ci-après seront adressées à la Banque sous la responsabilité de :

| | Contact finance | Contact technique |
|-------------------------|---|------------------------------------|
| Entreprise | <i>SIAH</i> | |
| Personne à contacter | <i>Pascale Marty</i> | <i>Eric Chanal</i> |
| Titre | Directrice Générale Adjointe Administration et ressources | Directeur Général |
| Fonction et département | <i>Direction Administration et Finance</i> | |
| Adresse | Rue de l'Eau et des Enfants, 95500 Bonneuil-en-France, France | |
| Téléphone | Tél. : +00 33 1 30 11 15 75 | |
| Télécopieur | <i>pascale.marty@siah-croult.org</i> | <i>eric.chanal@siah-croult.org</i> |

La ou les personnes de contact ci-dessus est jusqu'à nouvel ordre le responsable désigné pour tout échange d'informations.

L'emprunteur informera immédiatement la BEI de tout changement sur ce point.

2. Informations relatives à des sujets spécifiques [contrat de financement]

N.A.

3. Informations relatives à la réalisation du projet [contrat de financement]

Durant la phase de réalisation, l'emprunteur fournira à la Banque, dans les délais indiqués, les informations énumérées ci-dessous concernant l'avancement du projet.

| Documents et informations | Date limite | Fréquence de communication |
|--|-------------|----------------------------|
| <p>Rapport sur l'état d'avancement du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> - une actualisation de la description technique, avec explication de tout changement important par rapport au projet initial ; - une actualisation des dates d'achèvement de chacune des principales composantes du projet, avec explication de tout retard éventuel ; - une actualisation du coût du projet, avec explication de toute hausse éventuelle par rapport au budget initial ; - une description de tout problème majeur ayant une incidence sur l'environnement ; - des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du projet, avec commentaires éventuels ; - une description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exploitation du projet ; - le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet. | 30 Avril | Annuelle |

4. Informations relatives à la fin des travaux et à la première année d'exploitation

L'emprunteur fournira à la Banque, dans les délais indiqués, les informations ci-dessous concernant l'achèvement du projet et sa période initiale d'exploitation.

G.M

| Documents et informations | Date de remise à la Banque | | | | | | | | | | |
|--|----------------------------|-------|--------------------------------------|----|---|-------|----------|--|--|-----------|----------------------|
| <p>Rapport de fin de travaux, comprenant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une description succincte des caractéristiques techniques du projet tel qu'achevé, avec explication de tout changement important ; - la date d'achèvement de chacune des principales composantes du projet, avec explication de tout retard éventuel ; - le coût définitif du projet, avec explication de tout dépassement éventuel par rapport au budget initial ; - le nombre d'emplois créés par le projet – tant les emplois créés durant la mise en œuvre que les emplois permanents ; - une description de tout problème majeur ayant une incidence sur l'environnement ou impact social ; des données actualisées sur la demande ou sur l'utilisation du projet, avec commentaires éventuels ; - une description de tout problème notable éventuellement rencontré et de tout risque important susceptibles d'avoir des répercussions sur l'exploitation du projet ; - le signalement de toute action en justice éventuellement en cours concernant le projet. - Une actualisation des indicateurs de suivi: <table border="1" data-bbox="331 891 1070 1037"> <thead> <tr> <th data-bbox="339 891 817 920">Outputs</th> <th data-bbox="817 891 1062 920">Units</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="339 920 817 972">Conduites installées ou réhabilitées</td> <td data-bbox="817 920 1062 972">km</td> </tr> <tr> <td data-bbox="339 972 817 1037">Capacité de la station de traitement construite</td> <td data-bbox="817 972 1062 1037">M3/an</td> </tr> </tbody> </table> <table border="1" data-bbox="331 1055 1070 1151"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="339 1055 1062 1084">Outcomes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="339 1084 817 1151">Nombre de personnes qui bénéficient d'un assainissement amélioré</td> <td data-bbox="817 1084 1062 1151">Personnes</td> </tr> </tbody> </table> | Outputs | Units | Conduites installées ou réhabilitées | km | Capacité de la station de traitement construite | M3/an | Outcomes | | Nombre de personnes qui bénéficient d'un assainissement amélioré | Personnes | <p>30 Avril 2022</p> |
| Outputs | Units | | | | | | | | | | |
| Conduites installées ou réhabilitées | km | | | | | | | | | | |
| Capacité de la station de traitement construite | M3/an | | | | | | | | | | |
| Outcomes | | | | | | | | | | | |
| Nombre de personnes qui bénéficient d'un assainissement amélioré | Personnes | | | | | | | | | | |

| | |
|----------------------------------|----------|
| Langue de rédaction des rapports | Français |
|----------------------------------|----------|

G.M

ANNEXE B

DEFINITION DE L'EURIBOR

1. "EURIBOR" désigne :

- (a) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période de un (1) mois ;
- (b) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
- (c) s'agissant de toute période supérieure un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période ;

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "Période Représentative")

Pour les besoins des paragraphes (b) et (c) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le *European Money Markets Institute* ("EMMI"), sous l'égide de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI, ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI tel que déterminé par la Banque.

"Taux Ecran" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le "Jour de Fixation") précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, par Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

2. Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus, la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :

- (i) la Banque demandera à 4 (quatre) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire de la zone euro, ayant leur siège principal dans cette même zone, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la Période Représentative et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie.
- (ii) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués.
- (iii) si moins de deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative.

G.M

"Jour Ouvré Target" désigne un jour où le système de transferts express automatisés trans-européens à règlement réel en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

3. Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun taux n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année) tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement du Crédit considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.
4. Pour les besoins de la présente Annexe :

La Banque informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais des cotations qu'elle aura reçues.

Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/100 000 supérieur.

Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI et l'EURIBOR ACI (ou tout successeur à leurs fonctions respectives tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.

G.M



ANNEXE C

MODÈLE DE CERTIFICAT DE L'EMPRUNTEUR (Article 1.04A)

Destinataire : Banque européenne d'investissement

De : [l'Emprunteur]

Date : [•]

Objet : Contrat de Financement entre la Banque européenne d'investissement et [l'Emprunteur] en date du [•] (le Contrat de Financement)

Numéro FI 88612 Numéro Serapis 20170600

Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

En application des stipulations de l'Article 1.04 du Contrat de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque :

- a) qu'aucun événement décrit à l'Article 4.03A n'est survenu et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- b) qu'aucun Cas de Perte de Notation ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ;
- c) que les ratios financiers tels que visés à l'Article 6.14 sont respectés et la preuve de ce respect est jointe à cette lettre ;
- d) qu'aucune sûreté prohibée au titre de l'Article 7.01 n'a été constituée ou n'existe ;
- e) qu'aucun changement significatif relatif à tout aspect du Projet ou en rapport avec nos obligations visées à l'Article 8.01 n'est intervenu, à l'exception de ce qui vous a été préalablement communiqué ;
- f) qu'il dispose de suffisamment de fonds disponibles pour assurer la réalisation et la mise en œuvre du Projet dans les temps conformément à l'Annexe A.1 ;
- g) qu'aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.01 avec le temps ou d'une notification en application du Contrat ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- h) qu'à notre connaissance aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou pendante à notre encontre, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à notre encontre ou celle de nos Filiales ;
- i) que les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.15 sont exactes dans tous leurs aspects ; et
- j) qu'il n'y a eu aucun Changement Significatif Défavorable par rapport à notre situation depuis la date de signature du Contrat.

Au nom et pour le compte de [l'Emprunteur]

Date :

G.M

ANNEXE D

ANNEXE TEG

Conformément aux stipulations de l'Article 3.03 du contrat, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicable à la Tranche a été calculé et communiqué selon les modalités décrites dans la présente Annexe :

Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global

Le taux de période et le TEG ont été calculés en relation avec la Tranche selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la Consommation telles que précisées par les dispositions réglementaires applicables du même code.

Les calculs du taux de période et du TEG ont été effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

Le TEG a été calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Calcul du TEG à la date des présentes

Le taux de période de la Tranche est de 1,85% et le TEG de cette Tranche est de 1,85% l'an.

G.M

OP BANCALLES



13.12.17 ANNEXE E

Décision du Comité syndical de l'Emprunteur et preuve de l'autorisation du (des) signataire(s).

G.N

ANNEXE F

Certificat attestant le pouvoir d'emprunter de l'Emprunteur

Z.M

